

Sommaire

Dans ce travail il nous est demandé de développer et d'argumenter la position selon laquelle le droit d'Internet ne serait pas international.

Notre méthodologie s'articule autour de trois grands axes à savoir :

1. un système décentralisé et international
2. le principe de territorialité et souveraineté des états
3. autorégulation et souveraineté d'Internet

Préambule :

Le but premier de cet exposé sera de se rendre compte de la situation du droit sur Internet.

Notre démarche prend en considération non seulement l'état du droit au niveau international, mais aussi la possible question de souveraineté inhérente du réseau.

Développement :

Internet a la particularité d'être un système complètement décentralisé.

Dans ce contexte, le droit national qui respecte le principe de territorialité, n'est pas à même de répondre aux problèmes juridiques. La question du conflit des lois dans l'espace est en effet substantielle au développement d'Internet (exemple: le cas Yahoo et la détermination de la compétence des tribunaux). Il faut donc se tourner vers le droit international et trouver des modes de régulation juridiques à la dimension de l'espace planétaire parcouru par les réseaux de l'internet.

Mais on se heurte alors à une difficulté résidant dans la nature spécifique des règles internationales ; pensons notamment à l'absence d'une instance législative internationale, par le fait même à la non obligation d'appliquer les traités ; eux-mêmes modelés comme bon leur semble par les États et négociés dans un long processus dont la finalité risque d'être dépassée par l'évolution technologique.

Advenant même une accélération du processus, il n'en demeure pas moins impossible de tout contrôler. Faut-il donc des lois à Internet ? Est-il une extension de la sphère de souveraineté des états ? Comme le dit Lawrence Lessig «l'existence d'une véritable souveraineté du cyberspace, c'est-à-dire d'un pouvoir non centralisé, mais tout de même autonome et réfléchi, ne se heurte pas moins à la souveraineté des États».

Pour illustrer ces zones de friction, citons le cas du CDA, le procès Napster, le procès Microsoft qui démontrent les potentiels litiges. Car bien que ces derniers procès soit tous de l'ordre juridique national, en ce cas-ci américain, il n'en demeure pas moins à nos yeux que le droit étatique cherche plutôt à maîtriser l'espace public qu'héberge le réseau.

Utilisons ici le syllogisme juridique pour illustrer notre propos en posant que la majeure repose sur des lois plus ou moins conçues pour Internet. La mineure doit être appliquée dans les textes étatiques en ignorant l'espace qui reçoit ce droit. Dans un tel contexte... à vous de tirer vos propres conclusions.

Ce type de conception du droit consiste donc à centrer son observation sur la règle considérée pour et par elle-même. Il postule que la légitimité appartient au droit étatique et toute autre forme de normes ne seraient pas démocratiques.

C'est un refus de ce droit d'écouter les autres sciences sociales dont il est la somme et qui pourrait plutôt conduire à un contrat social critique du mode étatique de régulation sociale. Ce qui existerait en abordant Internet comme un questionnement et en s'intéressant à de nouveaux modes de délibérations collectives, à la crise de représentativité, à la rénovation de l'exercice du pouvoir, aux changements de valeurs, au renouveau de la démocratie... Bref, nous sommes en plein dans une situation où la doctrine devient un chemin nécessaire pour le droit.

Cette notion de divergence entre deux souverainetés politise le concept même de réseau et l'avènement d'un tel contrepoids à la souveraineté des États ne peut se faire qu'en parfaite autonomie sous la forme d'une libre circulation de l'information.

Bien que décentralisée, la souveraineté du cyberspace est tributaire d'un système, d'une architecture qui en est en quelque sorte la constitution ou code d'éthique.

Un des exemples de Lessig sur le point de l'architecture est celui de l'Université de Chicago vs celle de Harvard ou pourrions nous dire celui de la liberté vs le contrôle.

À l'Université de Chicago, l'accès au réseau est libre à travers tout le campus. Alors, tout le monde peut simplement se connecter et accéder à Internet. L'entrée ainsi garantie est anonyme, complète et libre. La principale raison que l'on peut lier à ce type d'architecture est de permettre la liberté d'expression comme il en est fait mention dans la constitution américaine.

À l'Université Harvard l'accès est assuré selon d'autres règles. Tous ne peuvent pas se connecter simplement un peu partout sur le campus. Il faut en premier lieu s'enregistrer, être approuvé et faire vérifier sa machine. L'accès en devient plutôt un qui pourra être contrôlé sur

la base des interactions qu'une personne bien identifiée aura lors de ses apparitions sur le réseau.

Ainsi se confrontent la vision de Harvard qui vise à contrôler l'accès au réseau, alors qu'une plus grande universalité est l'idéal à Chicago.

À l'instar de Lessig, qui perçoit une architecture rappelant celle d'un Intranet dans le cas de Harvard, il nous semble bien que l'on peut aussi en tirer un parallèle entre un Internet souverain comme semble le permettre le modèle de Chicago et un Internet répondant plutôt à l'extension de souveraineté des États comme dans le modèle de Harvard.

Le rôle de l'architecture pourrait donc être de permettre ou non le *P2P* vs un modèle de *Streaming*. Freiner l'émergence d'un tel modèle (*P2P*) consiste à raffermir les lois en copyright, à mettre de l'avant des projets de lois où Hollywood a son mot à dire sur tout nouveau développement dans les modes de distribution...

C'est donc empêcher l'avènement d'un nouveau pôle économique fonctionnant à la destruction créatrice garantie par cette liberté. Cet empêchement prenant la forme du brevetage à outrance afin de confiner dans le secret tout nouveau développement, ou encore en outrepassant toutes les règles de liberté, de vie privée, d'anonymat...

Issue des travaux de Schumpeter, la destruction créatrice perçoit la technologie comme étant le principal moteur du capitalisme ; en ce que les avancées technologiques sont la meilleure garantie de concurrence en donnant un avantage concurrentiel à une entreprise qui créerait un standard. Cet avantage qui ne sera perdu que lorsque les autres compagnies l'auront adopté, copié, ou encore réussi à en établir un nouveau.

Ajoutons que dans les conditions d'un tel système, il ne peut qu'y avoir une accélération accrue de l'évolution technologique. Cette rapidité dans les changements oblige donc les entreprises à être en perpétuelles mutations, transférant ainsi la principale source de valeur à l'organisation plutôt qu'au produit en tant que tel. L'intérêt que nous lui portons ici, réside dans le fait que les systèmes ont ainsi besoin d'une architecture ouverte, modulaire, et qu'il nous semble bien qu'uniquement l'*open source* peut permettre une telle malléabilité. *Open source* qui ne peut que se développer dans une architecture ouverte et selon un processus démocratique que nous décrirons ci-après pour le W3C.

Finalement, sur ce thème, nous croyons qu'une potentielle question de « nationalisation » des interfaces, pensons notamment aux systèmes d'exploitation, doit probablement être envisagée. Nous rappellerons uniquement ici que cette option était une de celle envisagée au départ lors du procès Microsoft.

En conclusion, la question de légiférer Internet doit donc plutôt se voir sous la forme de l'autorégulation et ainsi sur des questions technologiques liées à l'encryption (cryptologie ou codage), la monnaie électronique, les micros paiements...

La prépondérance des standards :

La très grande hétérogénéité des acteurs susceptibles d'être concernés et/ou de prendre part à l'élaboration de ces standards, doit se clarifier dans un débat et dégager un consensus là où cela serait possible.

Les organismes de développement des standards techniques de l'Internet, à savoir le World Wide Web Consortium (W3C) est un exemple dont il est possible de tirer quelques enseignements. Son organisation est fondée sur l'idée que le Web tiendra ses promesses lorsque :

- l'accès aux informations sera universel, c'est-à-dire accessible à chacun.
- Les machines pourront tirer parti des informations pour effectuer les tâches répétitives au service de l'utilisateur.

Pour atteindre ses objectifs, le W3C doit :

- Eviter la fragmentation du marché (rôle de standardisation)
- Développer une architecture robuste extensible et adaptable (rôle de conception)
- Garantir l'accessibilité (prise en compte des contraintes sociétales)
- Promouvoir les bonnes pratiques (rôle d'éducation)

Parmi les réalisations des plus significatives du consortium : le protocole http, le langage HTML et XML et les nouvelles normes SVG, SMIL, CSS... Le tout bâti par un processus de travail articulé en 4 étapes :

- Reconnaissance de la question à traiter par le forum,
- Préparation du débat
- Organisation du débat et recherche d'un consensus
- Rédaction des recommandations et/ou publication de la synthèse de la discussion

Devant un tel processus, nous pouvons percevoir l'architecture comme étant éminemment politique, et que l'on ne peut donc pas se permettre que la souveraineté d'Internet soit contrôlée similairement au processus de mondialisation et de libéralisation des marchés entre états.

Ainsi dans la même vaine que les exemples de Lessig, il nous semble intéressant de s'imaginer si un Internet autant contrôlé aurait pu voir le jour aussi facilement au temps de la guerre froide.

D'un autre côté, l'Internet ne se trouve cependant pas dans une zone de non droit.

Il n'y a qu'à voir la multitude de projets de lois visant à protéger les valeurs de la communauté (société), nous visons à cet égard la liberté d'expression, le droit à la vie privée, la sauvegarde de l'ordre public,...

L'Internet a vocation à faire évoluer le droit sur la base de principes et selon des modalités qui seront de plus en plus déterminées par les acteurs eux-mêmes.

Ainsi s'agissant de données individuelles, le principe de protection des droits fondamentaux doit conduire à une certaine surveillance de l'autorégulation provenant des acteurs privés.

Faut-il rappeler qu'il n'y a pas de liberté sans règle de jeu et sans contraintes qui obligent à respecter la liberté de l'autre et ses droits.

L'Internet étant un flux, une interaction dans la relation humaine; la logique de marché pousse à dire qu'il n'y a pas de souveraineté.

Cette logique ne changera toutefois jamais le fait que la communauté d'internautes soit un sujet de droit.

Le caractère emblématique est donc la confrontation entre deux droits opposés ce qui explique l'approche entre deux espaces: l'espace territorial de l'État et ce qu'il est convenu d'appeler le cyberspace, pour lequel les frontières géographiques importent peu.

En réalité, l'Internet génère ses propres codes de comportements, ses propres usages, de manière totalement autonome. Le réseau est déjà susceptible de véhiculer en son sein, c'est-à-dire au cœur même de son architecture, telle ou telle norme juridique.

La question de la souveraineté démocratique devient alors celle de la souveraineté technologique dans le domaine du cyberspace.

Bibliographie

In search of skeptics, Lawrence Lessig, The Industry Standard,

http://www.thestandard.com/article/0,1902,14103,00.html?printer_friendly=

La technique dans la sphère de la normativité : aperçu d'un mode de
régulation autonome, Éric Labbé, Juriscom.net,

<http://www.chez.com/lthoumyre/uni/doc/20001108.htm>

L'Internet au gré du droit, Renaud Berthou, Juriscom.net,

<http://www.chez.com/lthoumyre/uni/etd/05/article.htm>

Du droit et des libertés sur l'Internet, Rapport remis au premier ministre par
Christian Paul, député de la Nièvre, le 29 juin 2000,

[http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/pagesi2/lsi/rapportepaul/rapepa
ul3b.htm](http://www.internet.gouv.fr/francais/textesref/pagesi2/lsi/rapportepaul/rapepa
ul3b.htm)

Quelques aspects juridiques concernant l'Internet, Gisèle Dumarcq,

<http://www.inrp.fr/Acces/Biogeo/univete/demarcq.htm>

L'approche communautaire de la responsabilité des acteurs de l'Internet, par
maître Cyril Rojinsky, Juriscom.net,

<http://www.chez.com/lthoumyre/pro/2/resp20001011.htm>

Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux
numériques, Lionel Thoumyre, Lex Electronica,

<http://www.lex-electronica.org/articles/v6-1/thoumyre.htm>

L'internet Juridique [Valérie SEDALLIAN](http://www.bonweb.com/p_6_480.html).
http://www.bonweb.com/p_6_480.html

Olivier Itéanu, l'avocat d'Internet, édition du mercredi 28 juin 2000
<http://interactif.lemonde.fr/article/0,5611,2849-3525-74692-0,FF.html>

Hagen -De Mulder Chantal

<http://www.jura.uni-sb.de/IUIL/ete98/fdata/21.htm>

Quelques facettes du droit de l'internet
http://www.unine.ch/droit/2c_publication_2000.htm

La territorialité du droit est elle soluble dans internet ?
<http://www.ait.asso.fr/ag0004.htm>